

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 20 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYPER U LA MOTTE

550 bd Jean Monnet
BP 53
53102 Mayenne

Références : 2024-460_INSP_Hyper U La Motte_Mayenne(53)_RAP
Code AIOT : 0006309397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement HYPER U LA MOTTE implanté 550 bd Jean Monnet BP 53 53102 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPER U LA MOTTE
- 550 bd Jean Monnet BP 53 53102 Mayenne
- Code AIOT : 0006309397
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service soumise au régime de déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1435-2 et 4734-1-c.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant la réalisation des contrôles périodiques au titre des rubriques 1435, 4734 et 1414 conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57 et R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	NCM	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant la réalisation des contrôles périodiques au titre des rubriques 1435, 4734 et 1414 conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : Deux stations services sont présentes au droit du site : - une station service 24h/24h routière délivrant du Gazole, SP95 et E10 ; - une station-service 24/24h délivrant du SP95, SP98, SP95E10, Gazole, GPL et AdBlue. L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration du 28 juillet 2004 au titre des rubriques suivantes : • 1434-1-b : distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C à l'exception des stations services ; • 1432-2-2b : stockage de liquides inflammables ; • 2920-2-2b : installations de compressions. Un bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 a été accordé en date du 12/04/11. La nouvelle station-service a été mise en place au Sud-Ouest du site (preuve de dépôt n° A-7-OEPOJTBBYS du 20/11/17). Une déclaration initiale au titre de la rubrique 1414 a été déposée par l'exploitant. La visite d'inspection a permis de recenser les stockages suivants : • Station routière : ◦ Cuve 30 m³ GO; ◦ Cuve 30 m³ SP95; ◦ Cuve 30 m³ E10; • Station service 24/24 : ◦ Cuve GO 1.1 : 60 000 L ; ◦ Cuve GO 1.2 : 40 000 L ; ◦ Cuve SP98 2.2 : 10 000 L ; ◦ Cuve SP95 2.3 : 50 000 L ; ◦ Cuve E10 2.4 : 30 000 L ; ◦ Cuve Adblue 2.1 : 10 000 L ; ◦ Cuve GPL : capacité 7300 L (3,2 tonnes). La quantité de carburant distribuée sur l'année 2023 sur l'ensemble des 2 stations est 10 876,6 m³ dont 2636,66 m³ d'essence.

Le site est soumis au régime de la déclaration contrôle au titre des rubriques suivantes : - 1435 , récépissé de déclaration du 28/07/04 et preuve de dépôt n° A-7-OEP0JTBYS du 20/11/17; - 4734, récépissé de déclaration du 28/07/04 et preuve de dépôt n° A-7-OEP0JTBYS du 20/11/17; - 1414, déclaration initiale transmise en préfecture (Pas de date disponible). L'exploitant clarifiera ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57 et R.512-59
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : R.512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R.512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des contrôles périodiques datant de 2019 concernant les rubriques : • 4734 : Rapport MADIC n° 19HB023 en date du 23/10/19. Le contrôle périodique réalisé le 29/08/19 a mis en évidence la présence de 5 non conformités majeures ; • 1435 : Rapport MADIC n° 19HB022 en date du 23/10/19. Le contrôle périodique réalisé le 29/08/19 a mis en évidence la présence de 5 non conformités majeurs. L'exploitant a également transmis le devis signé, n° CP24-239 en date du 17/10/24 pour la réalisation des contrôles périodiques au titre des rubriques 1435 et 4734. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la rubrique 1414 n'a pas fait l'objet du contrôle périodique réalisé en 2019 mais qu'il allait reprendre contact avec l'organisme de contrôle afin de réaliser le contrôle périodique au titre de cette rubrique pour l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant la réalisation du contrôle périodique au titre des rubriques 1435, 4734 et 1414 pour l'année 2024 conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des non-conformités majeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Gestion des non-conformités majeurs
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle complémentaire au titre des rubriques : • 4734 : Rapport MADIC n° CC19HB023 en date du 20/11/20 correspondant au contrôle complémentaire réalisé le 26/10/20 qui conclut à la levée des 5 non conformités majeures. • 1435 : Rapport MADIC n° CC19HB022 en date du 20/11/20 correspondant au contrôle complémentaire réalisé le 26/10/20 qui conclut à la levée des 5 non conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite